



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 128 du 13 octobre du 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-315 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-316 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° CAB-SPAS-2020-528 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant composition de la commission consultative d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

DIR Ouest - Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant déclassement d'une partie de trois bretelles de l'échangeur de Trignac sur la RN 171 et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Trignac.



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-315
portant réglementation de l'achat et de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1.3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que des mortiers d'artifice et des engins pyrotechniques ont été utilisés en juillet 2020 contre trois commissariats des Yvelines (Les Mureaux, Fontenay-le-Fleury et Plaisir) ; qu'en août 2020, après la défaite du PSG en finale de la Ligue des Champions, ils ont également été utilisés contre des policiers à Paris ;

Considérant que des véhicules de police du commissariat du Mans (Sarthe) ont fait l'objet à deux reprises de tirs de mortiers d'artifice dans la nuit du 9 au 10 octobre 2020 ;

Considérant l'attaque perpétrée à l'encontre du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 par une quarantaine de jeunes aux tirs de mortiers d'artifice, coups de barre de fer et de jets de projectiles ; que des vitres ont été brisées et plusieurs véhicules de police endommagés ;

Considérant que ces tensions actuelles et ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics dans les prochaines semaines ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique **à compter du mardi 13 octobre 2020 jusqu'au mardi 3 novembre 2020 inclus** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-316
portant interdiction temporaire de port et transport
d'objets pouvant constituer une arme par destination
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que des mortiers d'artifice et des engins pyrotechniques ont été utilisés en juillet 2020 contre trois commissariats des Yvelines (Les Mureaux, Fontenay-le-Fleury et Plaisir) ; qu'en août 2020, après la défaite du PSG en finale de la Ligue des Champions, ils ont également été utilisés contre des policiers à Paris ;

Considérant que des véhicules de police du commissariat du Mans (Sarthe) ont fait l'objet à deux reprises de tirs de mortiers d'artifice dans la nuit du 9 au 10 octobre 2020 ;

Considérant l'attaque perpétrée à l'encontre du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 par une quarantaine de jeunes aux tirs de mortiers d'artifice, coups de barre de fer et de jets de projectiles ; que des vitres ont été brisées et plusieurs véhicules de police endommagés ;

Considérant que ces tensions actuelles et ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics dans les prochaines semaines ;

Considérant que certains individus perpétrant ces attaques, peuvent être munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant que la période des vacances scolaires qui s'étend du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020, rend propice ce genre de comportement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à compter du 13 octobre 2020 jusqu'au 3 novembre 2020 inclus dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique et et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Préfet,


Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n° 528
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que des mortiers d'artifice et des engins pyrotechniques ont été utilisés en juillet 2020 contre trois commissariats des Yvelines (Les Mureaux, Fontenay-le-Fleury et Plaisir) ; qu'en août 2020, après la défaite du PSG en finale de la Ligue des Champions, ils ont également été utilisés contre des policiers à Paris ;

Considérant que des véhicules de police du commissariat du Mans (Sarthe) ont fait l'objet à deux reprises de tirs de mortiers d'artifice dans la nuit du 9 au 10 octobre 2020 ;

Considérant l'attaque perpétrée à l'encontre du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 par une quarantaine de jeunes aux tirs de mortiers d'artifice, coups de barre de fer et de jets de projectiles ; que des vitres ont été brisées et plusieurs véhicules de police endommagés ;

Considérant que ces tensions actuelles et ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics dans les prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pendant cette période;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

du mardi 13 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 inclus

Article 2 : toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 modifié portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet de la Loire-Atlantique :

→ Toutes correspondances administratives, à l'exception :

- de celles destinées :
 2. aux parlementaires
 3. au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux
- des circulaires aux maires
- des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance.

→ Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

→ Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I – PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du code du travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, L 5423-18 à 23, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-2, 4, 5 et 6, L 5411-1 à 10, L 5412-1 et 2, L 5413-1, R 5426-1 à 17, L 5426-2 à 8 du code du travail)
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)
5. Décisions relatives à l'attribution de la prime de retour à l'emploi (articles L 5133-1 à 7 et R 5133-1 à 8 du code du travail) et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (articles L 5133-8 à 10 et R 5133-9 à 17 du code du travail)

II – MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

1. Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2. et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail).
2. APLD (activité partielle de longue durée) : En application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
3. Convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L5111-1 à L 5111-3 – Articles L 5123-1 à L 5123-9 – articles R 5123-3 à R 5123-41 du code du travail)
4. Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L5121-3 et articles D 5121-7 L 5121-4 et articles R 5121-14 à R 5121-22 du code du travail)
5. Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 22-42-17 ainsi qu'aux articles D 2241-3 et D 2241-4 du code du travail
6. Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes-rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail)

III – SANCTIONS ADMINISTRATIVES AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

« Tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail ».

IV – FORMATION PROFESSIONNELLE

- ⇒ Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
- ⇒ Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
- ⇒ Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)
- ⇒ Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92, circulaire du 16.11.1993)
- ⇒ Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
 - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
 - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
 - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

V – MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrats aidés CUI (CAE et CIE) – enveloppe unique régionale (article L 5131-1 à 8 du code du travail et circulaires DGEFP n° 2005-24 du 30.06.05 et n° 2008-02 du 17.01.08 relatives à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi)
2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25.03.02, n° 2003-04 du 4.03.03 et du 9.07.07 relatives aux orientations stratégiques)
3. Insertion des jeunes dans la vie sociale
Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
4. Insertion par l'économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
 - a) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des

entreprises d'intérim d'insertion

- b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
 - c) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)
- Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96.987 du 14.11.96)
 - Décisions relevant de la compétence de la préfète de département concernant les déclarations et agréments des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services d'aide à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9, R 7232-1 à R 7232-17, D 7231-1 à D 7233-11 du code du travail)
 - Dispositif de la « garantie jeunes » (décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013)

VI – AIDE A LA CRÉATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

VIII – MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

- Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

du code du travail)

- Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

IX – CONCURRENCE, CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES ET MÉTROLOGIE

Concurrence, relations commerciales

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

Consommation, répression des fraudes

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L521-5 et L521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L521-7, L521-8 et L521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (articles L521-10 et L521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (articles L521-12 et L521-13 du code de la consommation).

Métrologie

« Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de métrologie légale »

X – DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

XI – DIVERS

1 - Travailleurs à domicile :

- a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
- c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)

2 - Entreprises solidaires :

- Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-16 et L 3332-17-1 du code du travail, décret du 23.4.2003, circulaire du 28.4.2003)

3 - Sociétés coopératives (SCOP) :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)

4 – Conseillers du salarié :

- Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4 et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail)

5 - Dérogations à la règle du repos dominical :

- Dérogations accordées en application des articles L.3132-20 et suivants du code du travail.

6 - Agences de mannequins :

- Délivrance et renouvellement de la licence d'agence de mannequins en application des articles L.7123-11 et suivants, L.7123-14 et suivants, R.7123-8 et suivants du code du travail.
- Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées en application des articles R.7124-8 et suivants du code du travail.

7 - Travail des enfants :

- Délivrance de l'autorisation de travail des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, en application des articles L.7124-1 et suivants, et R.7124-1 et suivants du code du travail.

8 - Relations sociales en agriculture :

- Négociations sociales en agriculture en application des articles L.2231-1 et suivants, D.2231-3 et suivants, D.2261-6 et suivants du code du travail, ainsi que de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1525 DGT/N 2009-23 du 21 octobre 2009.
- Mise en place et fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 2009 (Article 42), du décret n° 99-905 du 22 octobre 1999 et de l'accord national du 16 janvier 2001 étendu par arrêté du 12 juillet 2001.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer pour le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » et pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » tous documents dont :

- les loyers budgétaires
- les loyers externes et charges contractuelles
- les impôts et taxes
- les fluides

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation
- marchés à partir de 20 000 euros HT
- marchés d'études et d'expertises

M. Jean-François DUTERTRE rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

ARTICLE 3 : M. Jean-François DUTERTRE pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 OCT. 2020

LE PRÉFET

Didier MARTIN



**Arrêté portant composition de la commission consultative
d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-37, R.2334-32 à R. 2334-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2017 portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 désignant les parlementaires devant siéger au sein de la commission d'élus et par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la nomination par le président du Sénat, le 18 décembre 2017, et par le président de l'Assemblée nationale, le 10 janvier 2018, des parlementaires appelés à siéger au sein de la commission départementale chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 et l'expiration du mandat des membres représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission des élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux est déterminé par le nombre de communes du département dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants pour les représentants des maires, et par le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du département dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants pour les représentants des présidents des EPCI ;

CONSIDÉRANT l'évolution du nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission des élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux de la Loire-Atlantique au regard de l'évolution de la population départementale ;

CONSIDÉRANT la désignation des membres de la commission n'étant pas des parlementaires par l'association fédérative des maires de la Loire-Atlantique suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission consultative d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux est fixé à quinze.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres de la commission :

• **Représentants des parlementaires (4 sièges) :**

- M. Yves DANIEL, député de la 6^e circonscription de la Loire-Atlantique
- Mme Sandrine JOSSO, député de la 7^e circonscription de la Loire-Atlantique
- M. Joël GUERRIAU, sénateur de la Loire-Atlantique
- M. Yannick VAUGRENARD, sénateur de la Loire-Atlantique

• **Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (5 sièges) :**

- M. Jean-Jacques MIRALLIE, maire de Montbert
- M. Maurice PERRION, maire de Ligné
- Mme Danielle CORNET, maire de Pontchâteau
- M. Philippe DUGRAVOT, maire de Villepot
- M. Gaëtan LEAUTE, maire de Port-Saint-Père

• **Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants (6 sièges) :**

- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- M. Alain HUNAULT, président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval
- M. Jean-Louis MOGAN, président de la communauté de communes du pays de Pont-Château- Saint-Gildas-des-Bois
- M. Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
- Mme Christelle BRAUD, présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire
- M. Laurent ROBIN, président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants des maires des communes et des présidents des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et des sénateurs expire, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des membres cesse également de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000€.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 6 : Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux des communes, au titre de l'exercice écoulé.

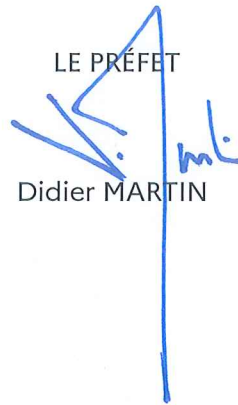
ARTICLE 7 : À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2017, du 6 février 2018 et du 27 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à chacun des membres de la commission.

Nantes, le 13 OCT. 2020

LE PRÉFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by a vertical line extending downwards.

Didier MARTIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral portant déclassement d'une partie de trois bretelles de l'échangeur de Trignac sur la route nationale 171 et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Trignac

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Trignac du 30 octobre 2019, par laquelle cette commune, représentée par M. Claude AUFORT, son maire, donne un avis favorable au reclassement dans sa voirie communale, d'une partie de trois bretelles de l'échangeur de Trignac sur la route nationale 171 ;
- VU la convention du 11 décembre 2019 entre la commune de Trignac et l'État fixant les modalités administratives et financières relatives au déclassement des voies sus-mentionnées ;
- VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les sections suivantes des bretelles de l'échangeur de Trignac sur la RN 171 :

- bretelle B1 (sortie depuis la RN171 en provenance de Savenay) au-delà du croisement avec la route de Loncé, soit environ 350 m,
- bretelle B2 (insertion vers la RN171 en direction de Saint-Nazaire) en amont du croisement avec la rue A. Berselli, soit environ 325 m,
- bretelle B3 (sortie depuis la RN171 en provenance de Saint-Nazaire) au-delà du croisement avec la rue E. Zola, soit environ 340 m,

ainsi que leurs dépendances connexes telles que délimitées sur le plan annexé, sont déclassées du domaine public routier de l'État et reclassées concomitamment dans la voirie communale de Trignac.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le

03 AOUT 2020

Pour le préfet de la Loire-Atlantique et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
ouest,


Directeur adjoint

Arnaud GAUTHIER

DIFFUSION :

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Notification à :

Monsieur le maire de Trignac

Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Ouest / district de Nantes

Madame la directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique (service local du Domaine et pôle de topographie et de gestion cadastrale)

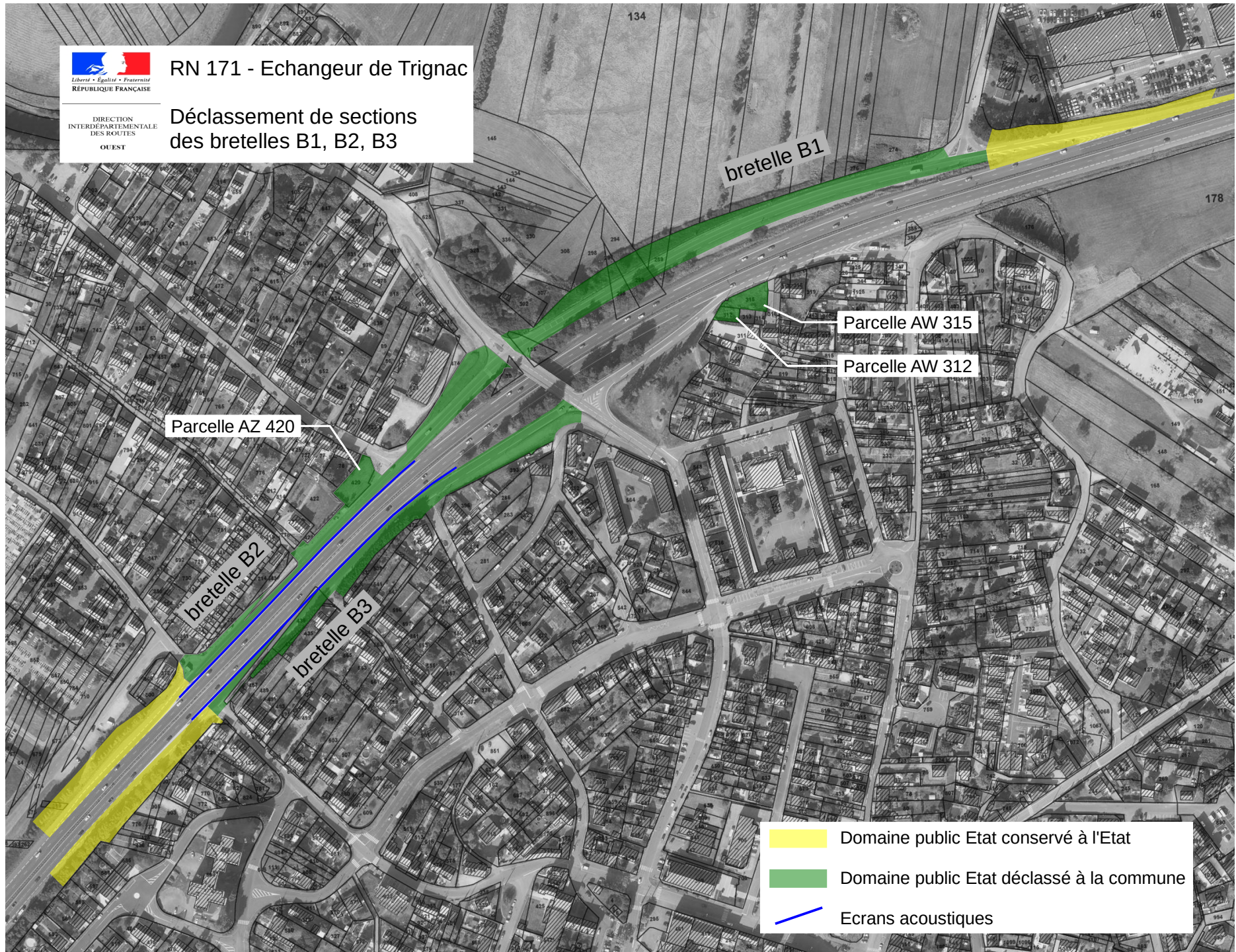
Madame la directrice de la DREAL Pays de Loire/SIAL/DMO






DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
OUEST

RN 171 - Echangeur de Trignac

Déclassement de sections des bretelles B1, B2, B3



-  Domaine public Etat conservé à l'Etat
-  Domaine public Etat déclassé à la commune
-  Ecrans acoustiques